



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

code de la route

Question écrite n° 41238

Texte de la question

M. Yann Galut souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur une demande d'interprétation du code de la route en particulier dans son article 26 concernant le franchissement de carrefour à sens giratoire. Les règles de franchissement de ce type de carrefour, contenues dans cet article 26, doivent-elles être considérées comme une prescription à respecter scrupuleusement ou chaque usager peut-il à son gré juger qu'il n'est pas obligatoire de les respecter ? Il lui demande donc quel est son interprétation.

Texte de la réponse

Le code de la route a été complété pour intégrer la réglementation de la circulation à l'intérieur de certains carrefours à sens giratoire. Un décret, intervenu le 23 octobre 2000 sous le numéro 2000-1034 et publié au Journal officiel du 24 octobre 2000, a créé l'article R.-28-2 du code de la route, qui dispose que « par dérogation à l'article R. 4 du présent code, un conducteur qui pénètre sur un carrefour à sens giratoire comportant plusieurs voies de circulation en vue d'emprunter une sortie située sur sa gauche par rapport à son axe d'entrée peut serrer à gauche. Chaque manoeuvre de changement de voie à l'intérieur du carrefour à sens giratoire reste soumise aux règles de priorité et doit être signalée aux autres conducteurs ».

Données clés

Auteur : [M. Yann Galut](#)

Circonscription : Cher (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41238

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 804

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 664